



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des Installations classées  
DCPPAT-BICUPE-GM-2018-209-

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de LIGNY THILLOY et BAPAUME

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN  
PAR LA SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS

ARRETE PREFECTORAL DE PROLONGATION  
DU DELAI DE MISE EN SERVICE  
ET DE LA VALIDITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 août 2016 autorisant la SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS, dont le siège social est 1, rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG, à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LIGNY THILLOY et BAPAUME ;

VU les demandes présentées les 11 juin et 5 juillet 2018 par la SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS, à l'effet de proroger de 3 ans le délai de mise en service et la validité de l'enquête publique du parc éolien autorisé par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le délai de mise en service de l'installation, prévu à l'article R181-48 du Code de l'Environnement, peut, en application de l'article R 515-109 du Code de l'Environnement, être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, sur demande de l'exploitant ;

**Considérant** que cette prorogation emporte celle de la validité de l'enquête publique ;

**Considérant** l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation précitée ;

**Considérant** que la SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS ne peut mettre en service son installation dans le délai mentionné ci-dessus, pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE** :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le délai de mise en service du parc éolien de la SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS comprenant 7 aérogénérateurs sur le territoire des communes de LIGNY THILLOY et BAPAUME, autorisé par arrêté interpréfectoral du 31 août 2016, d'une durée initiale de 3 ans, est prorogé de 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2022.

#### **ARTICLE 2** :

La durée de validité de l'enquête publique relative à ce projet d'une durée initiale de 5 ans est prorogée jusqu'au 31 août 2022.

#### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Lille :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie,
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

#### ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LIGNY THILLOY et BAPAUME et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de LIGNY THILLOY et BAPAUME qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS et dont une copie sera transmise aux Maires de LIGNY THILLOY et BAPAUME.

Arras, le - 1 AOUT 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

#### Copie destinée à :

- SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS – 1, rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG
- Mairies de LIGNY THILLOY et BAPAUME
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono